



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 19368

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot * attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inquiétudes de certains syndicats quant au transfert annoncé de la gestion de la médecine scolaire de l'Etat aux départements. Il souhaiterait avoir des précisions sur les conditions financières de ce transfert, qui doit se traduire par une meilleure réponse aux besoins identifiés sur le terrain, mais non par une baisse de la qualité du service rendu. Le Gouvernement envisage-t-il par ailleurs de mettre en place un dispositif d'évaluation ? Si oui, il lui demande quels seront les éléments de ce tableau de bord national de la médecine scolaire.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'avant-projet de loi de décentralisation concernant l'éducation nationale ont été proposées à la négociation ouverte au mois de juin 2003 avec les organisations représentatives des personnels. Dans ce cadre, il a été décidé une nouvelle définition du périmètre des missions transférées aux collectivités territoriales. Ainsi, la médecine scolaire continue à relever de l'État. L'article L. 541-1 du code de l'éducation, dont les termes sont inchangés, définit l'organisation de la médecine scolaire. Les médecins de l'éducation nationale, en lien étroit avec l'équipe éducative et les professionnels de santé, assurent une prise en charge et un suivi adaptés pour chaque enfant et adolescent.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19368

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4193

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7511